FRG 2. 1637.2A

Case FRC 17839

MOT

DE L'ÉDITEUR.

LE haſard a fait tomber entre mes mains cette lettre, & une douzaine d'autres, qui toutes roulent ſur les affaires du temps & ſur ce qui ſera ou devra être l'objet des futurs états généraux. Il m'a ſemblé que dans l'état actuel de la choſe publique il étoit bon qu'elles paruſſent, & j'ai penſé que l'auteur ne ſeroit point fâché de les voir imprimées, puiſqu'il aime le bien général, qu'il le déſire, & qu'elles peuvent contribuer à l'opérer. Cependant, crainte de lui déplaire trop, (car il n'eſt pas poſſible de connoître le caractere des gens qu'on ne connoît point & ſur-tout d'un auteur.) Je me borne d'abord à la publication de la premiere de ces lettres ; s'il ne s'en fâche pas,

A 2

THE NEWBERRY LIBRARY

ce qui paroîtra par ſon ſilence, je ferai circuler les ſuivantes.

Je pourrois bien dire à qui ces lettres ſont adreſſées ; mais je me contenterai, pour bonnes raiſons, de dire ſeulement qu'elles le ſont à un excellent gentilhomme de nom & d'armes, qui s'eſt montré l'ami zélé du roi & du peuple. Quant à celui qui les a écrites, je ne ſais que les lettres initiales de ſon nom ; j'en ſaurois davantage que je n'en ſerois pas moins diſcret.

Le titre & l'épigraphe, ainſi que la date de cet écrit, ſont de moi. Je me garderai toujours de prendre à autrui ce qui eſt à lui ; mais je veux, en tout & par-tout, revendiquer mon bien, quelque mince qu'il puiſſe être.

DUHAMEL, Avocat.

Bourg en Breſſe, en janvier 1789.

PREMIERE

LETTRE

D'nn Roturier qui s'eſtime autant qu'un Noble, à un Noble qui ne s'eſtime pas plus qu'un Roturier.

VOUS me demandez, Monſieur, *quels ſont le rang & les droits du tiers état en France.* Pour vous répondre, il eſt néceſſaire de remonter un peu haut dans la politique & l'hiſtoire. Il faut voir ce qu'en général on doit entendre par gouvernement, enſuite conſidérer, en particulier, ce qu'à ſon origine fut notre conſtitution, ce qu'un temps elle a été, ce qu'elle eſt actuellement.

Au moyen de cet examen, nous reconnoîtrons ce qu'eſt votre gouvernement, ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple, ce que ſon peuple eſt par rapport à lui; enfin, ce que ſont les uns par rapport aux autres, les différents ordres qui compoſent le peuple, & ainſi

nous fixerons invariablement *le rang & les droits du tiers état.* Vous voyez que je commence ſans préambule & ſans compliments ; j'en uſe ainſi, Monſieur, parce que je ſais que vous craignez les louanges & les longueurs ; je ſerai court & ſerré. Je vous prie de prendre la peine de me relire, avant d'aſſeoir un jugement ; la connoiſſance que j'ai de votre caractere m'aſſure de votre impartialité.

Ce qu'en général on doit entendre par gouvernement.

En général, on doit entendre par gouvernement une forme quelconque adoptée par une aſſociation, ſelon laquelle forme les volontés & les forces individuelles ſont combinées & réunies pour atteindre à un but commun, qui eſt le maintien de l'aſſociation.

Comme il y a pluſieurs manieres de combiner & réunir les volontés & les forces individuelles, il y a pluſieurs eſpeces de gouvernements. M. de Monteſquieu n'en diſtingue que trois ſortes : quelque impoſante que ſoit l'autorité de ce grand homme, je me permettrai d'en diſtinguer cinq.

Le gouvernement naturel, aſſis ſur la liberté pleine & entiere, ſur la ſimple loi de nature, celui des ſauvages, où il n'eſt d'autres chefs, princes ou magiſtrats, que les peres de famille, où il n'eſt d'autres loix que celles innées que le doigt ſuprême a gravées ineffaçablement dans le cœur de tous les humains (1) ; le

(1) « En guerre, dit un miſſionnaire qui a parlé » de cette eſpece de gouvernement, les ſauvages ſe

gouvernement républicain, ou le corps de l'aſſociation, ou une partie de l'aſſociation, a la ſouveraineté.

Le gouvernement monarchique pur, où un ſeul régit, mais d'après des loix fondamentales faites par le peuple en corps, dans le principe de l'aſſociation, leſquelles commandent au ſouverain même, fixent les bornes de ſa puiſſance, déterminent la meſure de la ſoumiſſion des ſujets, & ne peuvent être changées, ni

---

» donnent des capitaines qui n'ont preſque droit que » de marcher aux coups les premiers. Les plus anciens » jugent en commun de la guerre ou de la paix ; ils » n'ont aucune loi de coaction, nulle ſorte de peines » afflictives pour les enfants mêmes, nul ſceptre ne » les tente de commander ni d'obéir. Par exemple, » une jeune fille introduira la nuit, dans la cabane de » ſon pere, un homme qu'elle aime ; ſon pere, ſa » mere, ſes freres lui diront : *ma fille, ma ſœur tu* » *as tort, tu ne trouveras point de mari.* Si elle s'en » moque, perſonne ne s'en formaliſera plus que cela. » Un autre exemple bien remarquable. Une nation » vient de faire la paix, par un traité en regle, avec » une autre nation. Ce traité ne plaît pas à un jeune » étourdi : celui-ci dit aux auteurs du traité que ce » traité n'eſt pas de valeur, qu'il va le rompre : *tu as* » *tort, mon frere, tu nous feras une mauvaiſe affaire.* » On lui dit cela, mais on ne fait que le lui dire, & » on le laiſſe agir. Il va couper une chevelure enne- » mie, & en apporte le trophée dans la cabane du » conſeil, en riant des anciens aſſemblés. On le blâme » (mais pas plus fort que ci-devant), & on ne penſe » plus qu'à ſoutenir cette nouvelle guerre, ou à la » prévenir par des préſents ou des ſoumiſſions faites » à la nation que cet étourdi vient d'armer de rechef » contre ſon pays. »

modifiées que du conſentement libre de toute la nation conſultée.

Le gouvernement monarchique mixte, que je nommerai *monarchique abſolu*, où un ſeul gouverne, *non d'après des loix fondamentales portées dès le principe de l'aſſociation, par le peuple en corps*, mais uniquement d'après les regles éternelles du juſte & de l'injuſte, les mœurs & le reſpect de l'humanité, où le roi ſeul eſt roi, & régit conformément aux loix que lui où ſes prédéceſſeurs ont eux mêmes dictées, & qu'ils ont fait connoître à tout le peuple par le miniſtere & l'organe d'un ou de pluſieurs corps de citoyens, par eux chargés de la manifeſtation, de la conſervation, & de l'exécution des volontés ſouveraines, leſquelles loix peuvent être changées, modifiées par le monarque, ſelon les changements des temps, des lieux & des circonſtances ; mais toutefois, & toujours en conformité des immuables regles de la juſtice.

Enfin, le gouvernement deſpotique, où la loi eſt le réſultat, non de la volonté réfléchie & ſolemnellement manifeſtée d'un ſeul, mais de ſon caprice ſubit & preſque ignoré qui détermine tout, qui entraîne tout, où il n'eſt à oppoſer remontrances, accommodement, ni modifications : en un mot, où celui qui commande n'eſt pas même commandé par la loi naturelle qui ceſſe à ſon égard d'être l'impératrice des rois & des nations.

Voyons à préſent à laquelle de ces cinq

eſpeces de gouvernements nous appartenons en France, nous le trouverons en parcourant les différents âges de notre exiſtence politique.

La nuit des temps eſt ſi épaiſſe ſous les quatre premiers rois de la premiere race, qu'il n'eſt pas poſſible de trouver le moindre indice de notre conſtitution depuis 287, époque à laquelle les Francs eurent entrée dans les Gaules juſqu'en 481, époque du commencement du regne de Clovis, fils de Childéric.

Ce qu'à ſon origine fut notre conſtitution.

Le regne de Clovis eſt le crépuſcule de notre hiſtoire.

Outre le bien de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, confirmé par l'empereur Julien en 358, & devenu fixe ſous Clodion en 438, Clovis, à ſon avénement au trône, poſſédoit encore Cambrai & tous les alentours juſqu'à la Somme, pays conquis par ſes aïeux. Ce prince s'empara ſucceſſivement, par la force des armes, de tout ce qu'à préſent on nomme la France ; en ſorte qu'il eſt naturel de penſer qu'il en jouit à titre de conquête, *en monarque abſolu :* car, la ſaine critique veut que l'on ſoit perſuadé, avec le préſident Hainault, qu'il fut conquérant plus que politique.

« Clovis aura dit aux Gaulois : les Ro-
» mains vous accablent, les Bourguignons,
» les Viſigots vous pillent, les Romains ne
» vous défendent pas, je vous garantirai du
» pillage. A ces inſinuations il aura joint la
» force de ſes armes, les troupes armées par les

» Romains ſe ſeront défendues, le peuple aura
» attendu l'événement, le bonheur de Clovis
» aura fait le reſte ; & après avoir conquis
» réellement un pays qui ne ſe feroit point
» donné il aura pris le titre glorieux de libé-
» rateur, au lieu du titre odieux de conqué-
» rant. C'eſt ce qui s'eſt vu tant de fois dans
» l'hiſtoire, lorſque des princes, voulant con-
» quérir une nation, ont répandu des mani-
» feſtes parmi leurs ennemis, pour diſpoſer les
» peuples à reconnoître le ſort de leurs armes,
» au cas qu'il leur fût favorable. Réellement
» le prince eſt conquérant, mais il ſe cache
» ſous l'apparence d'un libérateur. Dira-t-on
» pour cela que le vainqueur n'aura pas con-
» quis la nation qu'il aura ſoumiſe ? ce ſeroit
» une illuſion. »

Il eſt aſſez avéré qu'au berceau de la France le ſouverain avoit une autorité abſolue.

Tout le peuple étoit alors un, il n'y avoit en ces premiers temps que le peuple & le roi, & dans le peuple il n'étoit aucun homme plus élevé qu'un autre par la naiſſance ; aucune diſtinction d'ordres n'exiſtoit alors ; point de nobles, point de roturiers ; il n'y avoit qu'un prince & des ſujets.

« Les citoyens de la France, a écrit le
» préſident Hainault, même depuis Clovis,
» ſous la premiere & long-temps ſous la ſe-
» conde race, étoient d'une CONDITION
» ÉGALE, ſoit Francs, ſoit Gaulois ; & cette
» *égalité*, qui dura tant que les rois furent
» ABSOLUS, ne fut troublée que par la

» RÉVOLTE ET LA VIOLENCE DE CEUX QUI » USURPERENT LES SEIGNEURIES. Ce n'eſt » pas qu'il y eût ſous les deux premieres races » des hommes plus puiſſants que d'autres ; » & en effet, on a peine à comprendre com- » ment des Gaulois ou des Francs, revêtus » de grandes dignités, auroient été du même » ordre que les autres citoyens. *Mais cela vient » de ce que l'on confond l'autorité avec l'état des » perſonnes.* On ne ſauroit nier qu'il y ait eu » des hommes plus conſidérables les uns que » les autres ; mais cela ne faiſoit pas que les » diſtinctions dont ils jouiſſoient, les rendiſ- » ſent *d'une autre nature, pour ainſi dire, que » leurs concitoyens.* Ils en étoient les premiers, » mais ils n'en étoient pas SEPARÉS, & les » *charges de l'état étoient* ÉGALEMENT *portées » par les uns & par les autres.* »

En 751, la France perdit la premiere race de ſes rois, mais non pas ſa conſtitution primitive. Sous Pepin & ſes ſucceſſeurs, juſqu'après les fils de la répudiée Anſgarde, (Louis III & Carloman) ſon régime fut le même qu'il avoit été ſous les Mérovingiens.

Ce qu'un temps a été notre conſtitution.

Charles le Gros fut trop foible pour ſoutenir le poids d'une immenſe fortune ; c'eſt de ſon regne, du neuvieme ſiecle, que date l'affoibliſſement de l'autorité des rois de la ſeconde race ; affoibliſſement qui, peu à peu, amena une ſubverſion notable & bien funeſte : car, elle eſt encore la cauſe des maux qui affligent le peuple, & de la criſe qu'aujourd'hui nous éprouvons.

Au temps voiſins où Capet s'empara de la puiſſance ſouveraine, il ſe forma un gouvernement bizarre, s'il en fût jamais ; celui féodal, ſuivant lequel la France fut régie, *comme un grand fief plutôt que comme une monarchie.* « Il s'introduiſit alors un nouveau genre d'au- » torité dans l'état, auquel on donna le nom » de SUZERAINETÉ ; *mot*, dit Rouſſeau, *qui* » *eſt auſſi étrange que cette eſpece de ſeigneurie eſt* » *abſurde.* »

Les gouverneurs des provinces, appellés DUCS (*duces qui ducerent*) ; les gouverneurs des villes, appellés COMTES (*comites qui comittunt*), & les officiers inférieurs du prince profiterent de la foibleſſe du trône. Ils firent de leurs titres à vie, des poſſeſſions héréditaires, *& ayant uſurpé également*, *ET LES TERRES ET LA JUSTICE*, *ils s'érigerent en ſeigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les magiſtrats, ſoit civils, ſoit militaires, ſoit tous deux enſemble.*

De là ſortit la nobleſſe juſqu'alors inconnue. *Ce fut la poſſeſſion des terres qui fit les nobles, parce qu'elle leur donna des eſpeces de ſujets nommés vaſſaux, qui s'en donnerent à leur tour par des ſous-inféodations.* Le clergé qui avoit, par des vues d'intérêt, favoriſé les armes de Clovis, & qui, en retour de ſes ſervices, avoit reçu de ce prince de grandes faveurs, ſaiſit l'occaſion de ce bouleverſement, pour accroître ſa puiſſance & ſes richeſſes. Il s'unit aux uſurpateurs de la juſtice & des terres, pour les protéger dans leurs uſurpations, & uſurper avec eux & comme eux. A cette époque, il y eut

autant de ſouverains qu'il y eut d'heureux fripons ; à cette époque, le prince n'eut plus que le nom de roi. A cette fatale époque, le peuple ne fut plus *un*, il ſe forma trois claſſes de ſujets ſoi-diſants, l'ordre de la nobleſſe, celui du clergé, qui prirent tout, s'affranchirent de tout, & celui du tiers état qui perdit tout, qui ſupporta tout.

La conſtitution originelle du royaume, évanouie ſous Charles le Gros, commença à revivre ſous Louis VI, du même ſurnom. A ce regne commence le réveil de nos rois & l'aurore des ſiecles qui rendirent le prince à ſon premier état.

Ce que notre conſtitution eſt actuellement.

Nos rois avoient beaucoup à faire pour regagner l'autorité royale qui étoit preſque anéantie ; il s'agiſſoit de faire ceſſer les uſurpations ſur chaque partie du gouvernement, la juſtice, les armes, les choſes eccléſiaſtiques qui intéreſſe la puiſſance ſéculiere & les grands fiefs.

Le droit de reſſort de juſtice, dit Loyſeau, *eſt le plus fort lien qui ſoit pour maintenir la ſouveraineté.* Auſſi, quand les freres Garlandes & l'abbé Fuger voulurent rétablir la puiſſance du trône, ils débuterent, dans cette importante entrepriſe, par affoiblir les juſtices ſeigneuriales ; ils envoyerent dans les provinces des commiſſaires chargés de recevoir les plaintes de ceux qui avoient été maltraités par les ducs & comtes, & de les renvoyer dans le cas où ils ne ſtatueroient pas eux-mêmes, aux grandes aſſiſes du roi, ou autrement le parlement que les capitulaires de Charlemagne déſignent ſous le nom de *malum imperatoris*.

Ces commiſſaires devinrent inſupportables aux ſeigneurs ; il fallut uſer d'un autre expédient. On créa quatre *grands bailliages*, ſavoir ; à Vermandois, Mâcon, St. Pierre-le-Moutier & Sens. Pour donner à ces tribunaux autorité ſur les juſtices ſeigneuriales, on imagina les cas royaux, ſur le motif que ſouvent dans les terres des ſeigneurs il ſe rencontroit des cas où le roi avoit intérêt, & qu'*il n'étoit pas raiſonnable que le roi demandât juſtice à ſes ſujets & à ſes vaſſaux.*

« On comprend aiſément que les cas royaux » s'étendoient plus ou moins, ſuivant le plus » ou le moins de puiſſance des ſeigneurs ; » que l'on reprenoit davantage ſur les plus » foibles, & que l'on prenoit patience avec » les plus opiniâtres. Dès que le roi avoit réuni » quelque ville au domaine, la juſtice de cette » ville devenoit celle du roi, quoique aupa- » ravant elle relevât d'un autre ſeigneur, ſans » que pour cela il fût dû aucune indemnité, » & auſſitôt un nouveau bailli étoit créé, qui » attiroit, par l'attribution des cas royaux, » toutes les cauſes qu'il pouvoit du tribunal » des ſeigneurs voiſins au ſien. Nous avons » un édit de 1190, par lequel Philippe- » Auguſte, devenu plus grand terrien que » ſes prédéceſſeurs, établit des baillis dans les » principales villes. Ainſi donc, par l'inſti- » tution des baillis, juges des cas royaux, » on obtint le premier effet qu'on s'étoit pro- » poſé, qui étoit au moins de diſtraire tout » ce que l'on pourroit des juſtices des ſei- » gneurs. »

Vint enſuite l'expédient de l'appel par *défaut de droit*, au moyen duquel on alloit *per viam querelæ*, d'abord *aux grands bailliages*, puis *A LA COUR PLÉNIERE.*

Les ducs & comtes s'ennuyerent de rendre la juſtice par eux-mêmes, ils créerent des baillis; ces baillis s'ennuyerent auſſi de tels ſoins, ils prirent des lieutenants que le roi les força à laiſſer juger à leur place; enfin furent ſucceſſivement inſtitués les parlements, *deſtinés à juger les affaires IMPORTANTES dont il y avoit appel, & à manifeſter, garder & faire exécuter les volontés du ſouverain.* Ainſi eſt retourné dans la main du roi le premier & le plus puiſſant reſſort de la ſouveraineté, uſurpé par les ſeigneurs.

Ce n'étoit pat aſſez d'avoir reſſaiſi la juſtice, il importoit encore de déſarmer les ſeigneurs, du caprice deſquels le roi dépendoit pour la guerre, en ce que chacun d'eux, ſuivant ſa qualité & ſon rang, fourniſſoit un certain nombre de troupes à ſa ſolde. On employa, pour en venir à bout, l'intervention du ſaint ſiege. Les papes défendirent, ſous peine d'être rejeté du ſein de l'égliſe pendant la vie & à la mort, les joutes, les tournois, qui entretenoient une ſorte de vie guerriere qui lioit trop, & d'une maniere trop dangereuſe pour le ſouverain, les ſeigneurs avec leurs vaſſaux; on diſpenſa auſſi les nobles du ſervice dû à raiſon de leurs fiefs, moyennant que ſur leurs terres, les troupes du roi ſeroient entretenues par leurs ſujets; enfin l'invention de la taille

& des aides fournit au roi les moyens d'avoir des armées indépendamment des ſeigneurs.

L'éclat & les bienfaits de la cour, l'attrait des femmes qu'on y introduiſit, les fêtes, les ſpectacles de la capitale conſommerent le grand ouvrage du rétabliſſement de l'autorité ſouveraine, en retenant les ſeigneurs loin de leurs donjons menaçants, & en ſubſtituant à leur fureur martiale la vanité & l'amour des plaiſirs.

Il ne manquoit plus à nos rois, pour être ſeuls & tout-à-fait maîtres, que de réunir les grands fiefs, & de reprendre la nomination aux principaux bénéfices de l'égliſe. Heureuſement la mort de Charles le Téméraire fit retourner à Louis XI le dernier grand fief qui ſubſiſtât alors, le duché de Bourgogne; & le concordat, deſtructeur de la pragmatique-ſanction, enleva au clergé, ſous Louis XII, le droit d'élection aux bénéfices, & le rendit au trône, auquel il appartenoit de droit & de fait. Il lui appartenoit de fait, parce que juſqu'à Louis I, ſurnommé le Débonnaire, il avoit été exercé par le monarque; & de droit, parce que les rois ſont les fondateurs de la majeure part des bénéfices, & que *dans une monarchie, tout doit concourir à la réunion de l'autorité dans une ſeule perſonne.*

On voit que dans le troiſieme âge de notre exiſtence politique, la collation des bénéfices, les grands fiefs, les armes, la juſtice, tout ce que ſur l'autorité royale avoient uſurpé les ſeigneurs & le clergé, eſt rentré au ſouverain pleinement & excluſivement; mais on voit que
les

les uſurpations commiſes par les prêtres & les ſeigneurs ſur le peuple, *la nobleſſe & la preéminence, l'allégement des charges & la poſſeſſion des fiefs, avec preſque tous les anciens droits utiles & certains droits honorifiques, ſubſiſtent encore.*

Il eſt aiſé maintenant de reconnoître l'eſpece de notre gouvernement, & ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple; de reconnoître ce qu'eſt le peuple par rapport au roi, & ce que ſont les uns par rapport aux autres, les différents ordres qui compoſent le peuple.

Ce que c'eſt que notre gouvernement, & ce qu'eſt le roi par rapport à ſon peuple.

Un gouvernement où un ſeul commande, où il n'exiſte aucun pacte ſocial qui, par des loix poſitives, fixe des bornes à la ſouveraineté, où tous les monuments de l'hiſtoire atteſtent l'indépendance du chef, n'eſt certainement pas le gouvernement monarchique pur, où, par un traité ſolemnel, la baſe de la conſtitution, l'autorité royale eſt circonſcrite, & où ſe trouve déterminée la meſure de la ſoumiſſion. Il n'eſt pas non plus celui *deſpotique*, où le caprice d'un ſeul, fait, défait la loi & oblige, puiſque le prince y eſt ſoumis aux regles éternelles du juſte & de l'injuſte, aux mœurs & aux égards dû à l'humanité, puiſqu'il y eſt aſtreint à certaines formes, qui ſeules peuvent donner la légalité à ſes volontés, & en néceſſite l'exécution. Il eſt donc ce que j'ai appellé le gouvernement MONARCHIQUE ABSOLU, qui tient le milieu entre le gouvernement *deſpotique*.

Tel eſt ſans contredit le gouvernement de la France; Clovis en 511, Charlemagne en

779, François I en 1528, Charles IX en 1563 & 1564, les états de Moulins en 1566, Henri IV en 1599, Louis XIII en 1641, Louis XIV en 1647, Louis XV en 1771, tous en ont établi la preuve d'une maniere conſtante; les parlements, juſqu'à ces jours, l'ont eux-mêmes regardés comme tels; témoin cette réponſe du parlement de Paris, au ſujet de l'édit de janvier 1562, qui accordoit aux huguenots l'exercice public de leur religion: *NEC POSSUMUS, NEC DEBEMUS*, & l'enrégiſtrement, qui néanmoins fut fait de cet édit après deux lettres de juſſion.

Dans cette eſpece de gouvernement, le prince eſt le foyer de la puiſſance, ſa volonté eſt abſolue envers les ſujets, comme la ſoumiſſion de ceux-ci l'eſt à ſon égard; en un mot, le roi eſt un pere qui a ſur ſes ſujets tout le pouvoir que la nature & la raiſon donnent ſur des enfants.

Ce qu'eſt le peuple par rapport au roi.

Le peuple, par rapport au ſouverain, eſt en France ce que ſont des enfants par rapport à leurs peres; il peut remontrer, ſolliciter des accommodements, des modifications; mais ils n'eſt point en ſon pouvoir de forcer les volontés du prince. Je ne ſaurois mieux faire que de tranſcrire ici ce qu'à ce ſujet dit, en 1771, un partiſan de la révolution.

« Il eſt abſurde d'admettre une liberté
» d'oppoſition ou un droit de réſiſtance. Où
» réſideroit ce droit? dans chaque individu
» de la monarchie? Chaque individu ſeroit
» donc *roi*. Dans la réunion de pluſieurs?

ſubſiſtent dans le droit ; & ſi, par le fait, ils ont été altérés, ils doivent être rétablis dans toute leur plénitude ; ils conſiſtent eſſentiellement :

1°. Dans l'*habileté* aux emplois, tant civils que militaires & eccléſiaſtiques ;

2°. Dans l'*égalité* des charges, au *prorata* des facultés de chacun des ſujets, de quelque ordre qu'il ſoit ;

Enfin, dans une *influence* par ſes députés, ſoit aux comices particuliers des provinces pour l'adminiſtration intérieure, ſoit aux états généraux pour la grande police de l'état, en raiſon du nombre de ſes individus, combinés ptoportionnellement avec le nombre des individus & les poſſeſſions des deux autres ordres.

Ces droits inhérents à la conſtitution ſont ſacrés, inviolables ; de leur maintient dépendent la force, la gloire du trône & la liberté du peuple ; qui oſeroit y porter atteinte, ſe rendroit coupable du double crime de leſe-peuple & de leſe-majeſté.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, avec les ſentiments d'eſtime & de conſidération dus à un gentilhomme, noble de cœur & d'ame,

Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur,
J. M. E. A***, &c.....

A *Plébinoble*, l'an des révolutions 1788, & le premier jour du mois de l'heureuſs naiſſance de Henri IV.

P. S. J'oubliois de vous dire que j'accepte volontiers la correſpondance que vous déſirez

183

établir entre vous & moi ; l'un & l'autre nous diſſerterons ſans prétention, ſans prévention, ſur ce qui fait la matiere des affaires du temps, & ſera l'objet des futurs états généraux ; cela nous occupera tous deux d'une maniere bien douce & intéreſſante, car il n'eſt rien de plus doux & de plus intéreſſant que de diriger ſes œuvres & ſes penſées vers le bonheur de ſa patrie.